

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 fixant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1991 fixant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifié et complété, portant loi de finances pour 1985 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1993 complétant la liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985 ;

**Arrête :**

Article. 1er. — La liste des marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, est fixée conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés du 4 novembre 1991 et 23 mai 1993, susvisés, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008.

Karim DJOUDI.

-----

**ETAT ANNEXE**

**Marchandises exclues du champ d'application de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985 :**

- effets vestimentaires et accessoires de vêtements ;
- produits cosmétiques ;
- bijouterie de fantaisie, peignes, barrettes et articles similaires ;

- bandes magnétiques audio et vidéo ;
- tapis ;
- produits alimentaires pour la consommation humaine ou animale ;
- fruits frais, secs ou en conserve ;
- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement en céramique (faïences, dalles de sol nom émaillées) ;
- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques vernissés ou émaillés en céramiques, même support ;
- meubles et parties (chapitre 94) ;
- pneumatiques ;
- appareils électroménagers ;
- téléphones ;
- appareils photos simples ou numériques ;
- caméscopes ;
- motocycles ;
- vélo d'appartement ;
- vélo ;
- jet-sky ;
- cyclorameur ;
- chaîne HIFI ;
- téléviseur.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**Arrêté du 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008 fixant les qualifications requises pour le personnel exerçant au niveau des concessionnaires.**

-----

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les qualifications requises et/ou l'expérience professionnelle pour le personnel exerçant au niveau des concessionnaires.

Art. 2. — Les personnels qui exercent chez le concessionnaire doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), d'un certificat de maîtrise professionnelle (CMP), d'un brevet d'études professionnelles (BEP) technicien ou technicien supérieur ou d'un diplôme ou d'un titre équivalent. A défaut ils doivent justifier d'une expérience professionnelle effective acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier.

Art. 3. — Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel suffisant pour couvrir les différentes tâches du processus de commercialisation des véhicules automobiles neufs et prendre en charge toutes les prestations liées à l'activité, notamment, du service après vente.

Art. 4. — Le concessionnaire doit assurer au personnel concerné des cycles de formation spécifiques aux manques de véhicules qu'il commercialise au sein des ateliers du constructeur.

Art. 5. — Le concessionnaire doit justifier le déroulement de ces formations spécifiques.

Art. 6. — Le concessionnaire doit disposer d'un personnel administratif et financier suffisant et d'un personnel technique et commercial qualifié pour une meilleure prise en charge des prestations de vente.

Art. 7. — En plus du personnel cité à l'article 3 ci-dessus, et pour la prise en charge effective de l'activité service après vente, le concessionnaire doit disposer au minimum d'un personnel technique comprenant :

- un responsable du service après vente diplômé en gestion ;
- un chef d'atelier ingénieur en maintenance industrielle ;
- un ingénieur ou technicien supérieur en maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;
- un technicien en réparation véhicules légers ou industriels selon le cas ;
- un mécanicien de réparation des systèmes hydropneumatiques ;
- un ingénieur ou technicien supérieur en électricité automobile ;
- un ingénieur ou technicien supérieur en mécatronique pour le diagnostic ;
- un CAP en tôlerie, carrosserie et peinture ;
- un gestionnaire de la pièce de rechange ;
- un magasinier ;
- un contrôleur vérificateur des opérations de réparation ;
- un conseiller technique ;
- un réceptionniste ;
- des opérateurs ou agents selon le besoin.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008.

Hamid TEMMAR.

-----★-----

**Arrêté du 26 Joumada Ethania 1429 correspondant au 30 juin 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation.**

-----

Par arrêté du 26 Joumada Ethania 1429 correspondant au 30 juin 2008 la liste nominative du conseil national de normalisation est fixée en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, comme suit :

— Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements, président ;

— Hocine Bachir, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Taha Haider Khaldi, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mohamed Mani, représentant du ministre chargé des finances ;

— Kamel Boukari, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— Abdelouahab Smati, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Kamel Saidi, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Djamel Dandani, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— Djida Boulkane, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Salim Hentabli, représentant du ministre chargé des transports ;

— Fatiha Bendine, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— Zoheir Djidjli, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Benamar Rahal, représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Ali Chawki Boudia, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— Redouane Draï, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Maamar Makraoui, représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— Ounissa Aloune, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Saïd Morsi, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;